

Marchés publics du Département de la Creuse

Règlement intérieur organisant le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte

Sommaire

Titre I : Constitution et compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

...p4

Chapitre 1 / Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Chapitre 2 / Compétences de la Commission d'Appel d'Offres

Titre II : Constitution et compétences de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte (CAOR)

...p8

Chapitre 1 / Constitution de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte

Chapitre 2 / Compétences de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte

Titre III : Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et de Commission d'Appel d'offres Restreinte

...p12

Chapitre 1 / Ordre du jour

Chapitre 2 / Ouverture et organisation de la séance

Chapitre 3 / Consignation des décisions et avis

Titre IV : Modalités d'ouverture des plis, d'examen des candidatures et de jugement des offres au CD23 et missions de la CAO et de la CAOR en la matière

...p17

Chapitre 1 / Ouverture des plis

Chapitre 2 / Examen des candidatures

Chapitre 3 / Jugement des offres

Titre V : Rôle de la CAO et de la CAOR en cas d'incidents de procédure

...p21

Chapitre 1 / La déclaration d'infructuosité

Chapitre 2 / La déclaration sans suite

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales [chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la première partie du CGCT] maintient l'existence et la compétence obligatoire d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens [L1414-2 CGCT].

Elle s'affirme comme un organe essentiel de la commande publique s'agissant des procédures formalisées.

Les règles définissant sa composition et son fonctionnement doivent être strictement respectées, sous peine de commettre une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure.

La Commission d'Appel d'Offres est dotée d'un pouvoir important de décision concernant l'attribution des marchés publics. Elle exerce également un devoir de contrôle et veille notamment au respect des principes suivants :

- ⇒ liberté d'accès et égalité de traitement des candidats devant la commande publique,
- ⇒ transparence dans le choix des entreprises retenues,
- ⇒ bonne gestion des deniers publics.

Parallèlement, le Département de la Creuse a fait le choix d'une organisation spécifique s'agissant de l'attribution des marchés de travaux dont la valeur estimée hors taxe est comprise entre **216 000 euros hors taxe** et les seuils européens, en créant une Commission d'Appel d'Offres Restreinte (CAOR).

Elle a pour rôle d'accompagner l'Acheteur dans l'attribution des marchés de travaux à procédure adaptée en émettant un avis sur les critères de jugement, les candidatures et les offres, le classement de celles-ci et le choix de l'attributaire du marché.

Le présent règlement intérieur a ainsi pour objectif de fixer l'organisation et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et de la commission d'appel d'offres restreinte devant siéger au Conseil Départemental de la Creuse.

Titre I : CONSTITUTION ET COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Titre I : Constitution et compétences de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Chapitre 1 / Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Chapitre 2 / Compétences de la Commission d'Appel d'Offres

CHAPITRE 1^{er}

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 1^{er} - PRINCIPE

La Commission d'Appel d'Offres du Conseil Départemental de la Creuse est constituée selon les règles édictées par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales [Articles L 1414-1 à L 1414-4 et L 1411-5].

ARTICLE 2 - PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La Commission d'Appel d'Offres est présidée de droit par le (ou la) Président(e) du Conseil Départemental qui peut se faire représenter par un élu de l'Assemblée Départementale non membre de la Commission, qu'il (ou elle) aura désigné à cet effet par arrêté.

ARTICLE 3 – ELECTION DES MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

La Commission d'Appel d'Offres est constituée, en plus de son Président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants à voix délibérative.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ces 5 membres titulaires et suppléants sont élus par l'Assemblée Départementale, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel.

ARTICLE 4 – INVITATION DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Par ailleurs, il peut inviter le Comptable Public et un représentant du Ministre chargé de la concurrence à participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont alors consignées au procès-verbal.

ARTICLE 5 - SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le Service de la Commande Publique.

ARTICLE 6 – CONVOCATION DE LA COMMISSION

Le Service de la Commande Publique assure l'envoi des convocations aux membres à voix délibérative et consultative dans un délai de 5 jours francs précédant la séance de la Commission.

ARTICLE 7 - ABSENCE D'UN MEMBRE TITULAIRE

Lorsqu'un membre titulaire, à réception de sa convocation, constate qu'il sera dans l'impossibilité d'assister à la prochaine séance de la Commission, il doit prévenir dans les meilleurs délais le Service de la Commande Publique afin que ce dernier puisse contacter un membre suppléant issu de la même liste que le titulaire indisponible.

Un membre titulaire ne peut pas avoir un membre suppléant nominativement désigné.

ARTICLE 8 - MEMBRE INTERESSE A L'AFFAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 432-12 du Code Pénal, chaque membre présent lors d'une séance de la Commission d'Appel d'Offres ne doit prendre, recevoir ou conserver un intérêt quelconque dans une société mise en compétition ou dans une opération dont les dossiers sont traités durant cette même séance.

CHAPITRE 2

COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES

La Commission d'Appel d'Offres exerce une compétence décisionnelle pour l'attribution des marchés et accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens *conformément à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*, à l'exception des marchés attribués en cas d'urgence impérieuse *au sens de l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique*.

Elle peut, également, être saisie par le (ou la) Président(e) du Conseil Départemental ou son représentant, pour toute question d'information relative aux procédures de la commande publique pour lesquelles elle est compétente.

ARTICLE 10 – AVIS SUR LES AVENANTS

Tout projet d'avenant à un marché ou à un accord-cadre attribué par la Commission d'Appel d'Offres ou dépassant les seuils européens, entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5%, doit lui être soumis pour avis *conformément à l'article L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales*.

ARTICLE 11 – DETERMINATION DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres participe en concertation avec les services du Département à la détermination des critères de jugement des offres pour les marchés et accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. *Cette compétence découle d'un choix organisationnel interne propre au Conseil Départemental de la Creuse.*

En cas d'urgence dûment justifiée, les critères de jugement des offres pourront être déterminés en concertation avec le seul représentant de l'Acheteur, Président de la Commission.

Titre II : CONSTITUTION ET COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES RESTREINTE

Titre II : Constitution et compétences de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte (CAOR)

Chapitre 1 / Constitution de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte

Chapitre 2 / Compétences de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte

CHAPITRE 1^{er}

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES RESTREINTE

ARTICLE 12 - PRINCIPE

La Commission d'Appel d'Offres Restreinte émane de la Commission d'Appel d'Offres. Elle est propre au Conseil Départemental de la Creuse.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA CAOR

La Commission d'Appel d'Offres Restreinte est présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 14 – MEMBRES DE LA CAOR

La Commission d'Appel d'Offres Restreinte est constituée des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (conformément à l'article 3 du présent règlement intérieur).

ARTICLE 15 – INVITATION DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

ARTICLE 16 - SECRETARIAT DE LA CAOR

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte est assuré par le Service de la Commande Publique.

ARTICLE 17 – CONVOCATION DE LA CAOR

Le Service de la Commande Publique assure l'envoi des convocations aux membres dans un délai de 5 jours francs précédant la séance de la Commission.

ARTICLE 18 - ABSENCE D'UN MEMBRE TITULAIRE

Lorsqu'un membre titulaire, à réception de sa convocation, constate qu'il sera dans l'impossibilité d'assister à la prochaine séance de la Commission, il doit prévenir dans les meilleurs délais le Service de la Commande Publique afin que ce dernier puisse contacter un membre suppléant issu de la même liste que le titulaire indisponible.

Un membre titulaire ne peut pas avoir un membre suppléant nominativement désigné.

ARTICLE 19 - MEMBRE INTERESSE A L'AFFAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 432-12 du Code Pénal, chaque membre présent lors d'une séance de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte ne doit prendre, recevoir ou conserver un intérêt quelconque dans une société mise en compétition ou dans une opération dont les dossiers sont traités durant cette même séance.

CHAPITRE 2

COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES RESTREINTE

ARTICLE 20 – AVIS SUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES

La Commission d'Appel d'Offres Restreinte émet un avis sur l'attribution des marchés et accords-cadres de travaux dont la valeur estimée est comprise entre 216 000 euros hors taxe et les seuils européens. *Ces marchés et accords-cadres sont attribués par l'Acheteur.*

En cas d'urgence dûment justifiée, l'Acheteur pourra attribuer sans avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte les marchés et accords-cadres dont la valeur estimée est comprise entre 216 000 euros hors taxe et les seuils européens.

ARTICLE 21 – AVIS SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PHASE DE NEGOCIATION AVEC LES CANDIDATS

La Commission d'Appel d'Offres Restreinte émet un avis sur la mise en place d'une phase de négociation pour les marchés et accords-cadres dont la valeur estimée est comprise entre 216 000 euros hors taxe et les seuils européens. *L'Acheteur décide de la mise en œuvre de la phase de négociation le cas échéant.*

ARTICLE 22 – DETERMINATION DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres Restreinte participe en concertation avec les services du Département à la détermination des critères de jugement des offres pour les marchés et accords-cadres de travaux dont la valeur estimée est comprise entre 216 000 euros hors taxe et les seuils européens. *Cette compétence découle d'un choix organisationnel interne propre au Conseil Départemental de la Creuse.*

En cas d'urgence dûment justifiée, les critères de jugement des offres pourront être déterminés en concertation avec le seul représentant de l'Acheteur, Président de la Commission.

Titre III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES RESTREINTE

Titre III : Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Appels Restreinte

Chapitre 1 / Ordre du jour

Chapitre 2 / Ouverture et organisation de la séance

Chapitre 3 / Consignation des décisions et avis

CHAPITRE 1

Ordre du jour de la CAO et de la CAOR

ARTICLE 23 - PREPARATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est préparé par le Service de la Commande Publique en fonction de l'état d'avancement des procédures engagées.

ARTICLE 24 – CONTENU DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour peut être commun pour la CAO et la CAOR.

Concernant l'attribution des marchés et accords-cadres par la CAO, ils font obligatoirement l'objet d'une inscription à l'ordre du jour. Toutefois de manière exceptionnelle et en cas d'urgence, sur écrit dûment motivé présenté par le service concerné et après visa du Directeur Général des Services, le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra accepter le jour de la séance l'inscription tardive d'un rapport à l'ordre du jour.

Les avenants présentés pour avis à la CAO sont inscrits d'office à l'ordre du jour et leur objet précisé le jour de la séance.

S'agissant de l'avis émis par la CAOR sur les marchés et accords-cadres de travaux dont la valeur estimée est comprise entre 216 000 euros hors taxe et les seuils européens, ils sont inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le jour de la séance ils peuvent faire l'objet d'une inscription tardive après accord du Président de la Commission.

Le travail commun sur la détermination des critères de jugement des offres peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour si le rapport est finalisé avant l'envoi de la convocation, dans le cas contraire, les rapports sont présentés en séance sans inscription préalable.

ARTICLE 25 - ENVOI DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour, précisé dans la convocation, est adressé par le Service de la Commande Publique aux membres de la Commission. Il peut être commun pour la CAO et la CAOR.

ARTICLE 26 – RAPPORTS

Les rapports de présentation des critères de jugement des offres et d'analyse des offres sont établis par le Directeur du service en charge de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre ou par son représentant dûment délégué. Ils sont validés par le Service de la Commande Publique. Ces mêmes rapports constituent, pour tout ou partie, le dossier de séance et par conséquent, l'ordre du jour.

Les rapports relatifs à chaque dossier sont remis, en séance, aux membres à voix délibérative et consultative. Ces documents sont destinés aux seuls membres de la Commission ; ils revêtent un caractère personnel et confidentiel et ne sont pas communicables en l'état à des tiers à ce stade de la procédure.

Tout élu membre de la Commission veille :

- au respect de ces dispositions,
- au respect du secret en matière industrielle et commerciale des propositions reçues,
- à l'observation d'une totale discrétion sur l'identité et le montant de l'offre de

l'entreprise retenue tant que le marché ou l'accord-cadre n'est pas notifié ainsi que sur le montant des offres non-retenues qui n'a pas vocation à être divulgué.

CHAPITRE 2

OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SEANCE

ARTICLE 27 – REPORT

Si l'ordre du jour d'une séance ne peut pas être traité en totalité, le Président de la Commission peut décider du report des dossiers restants à une séance ultérieure.

ARTICLE 28 - FREQUENCE DES SEANCES

La Commission se réunit, en principe, le mardi, une fois par mois, en fonction de l'état d'avancement des dossiers.

Toutefois, en cas de besoin, il pourra être décidé, ponctuellement en cours d'année, soit d'étendre la durée du déroulement d'une séance, soit d'organiser des séances un autre jour de la semaine, soit d'intercaler des séances supplémentaires à celles prévues à l'alinéa précédent.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

ARTICLE 29 - PUBLIC

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Ne peuvent donc assister à ces séances que les membres à voix délibérative et consultative, toutes personnes dûment convoquées par le Président de la Commission ainsi que les représentants du ou des services gestionnaires concernés par les points inscrits à l'ordre du jour.

Les agents du Service de la Commande Publique assistent également aux séances de la Commission. Ils ont pour mission d'assister les membres de la Commission dans l'analyse des dossiers et de veiller au respect des dispositions du droit de la commande publique dans le déroulement des séances.

ARTICLE 30 - QUORUM

1°) S'agissant de la Commission d'Appel d'Offres, celle-ci ne peut valablement tenir séance si le quorum n'est pas atteint. Celui-ci est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative ainsi que le Président sont présents (soit 1 + 3).

Lorsque le quorum n'a pu être atteint lors de la première séance, celle-ci doit être immédiatement ajournée. Une deuxième convocation, identique à la première, sera adressée par le Service de la Commande Publique. La condition de quorum disparaît lors de la tenue de la deuxième séance. Toutefois, la Commission ne pourra valablement siéger qu'en présence d'au moins 2 membres à voix délibérative, sans compter le Président ou son représentant.

2°) Concernant la Commission d'Appel d'offres Restreinte, le quorum est atteint lorsqu'au moins deux membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi que le Président de cette même Commission sont présents (soit 1 + 2).

Lorsque le quorum n'a pu être atteint lors de la première séance, celle-ci doit être immédiatement ajournée. Une deuxième convocation, identique à la première, sera adressée par le Service de la Commande Publique. La condition de quorum disparaît lors de la tenue de la deuxième séance.

3°) Les membres de la Commission (CAO et CAOR) sont tenus de rester présents en nombre suffisant pour conserver le quorum durant toute la séance. En cas d'absence provisoire, en cours de séance, d'un membre à voix délibérative entraînant une perte du quorum, la séance doit être aussitôt suspendue.

ARTICLE 31 - NOMBRE SUFFISANT (CAO et CAOR)

Le nombre de membres titulaires et de membres suppléants présents en séance ne peut excéder le nombre de membres titulaires constituant la Commission, soit 5.

Lorsque le total des membres titulaires et des membres suppléants dépasse ce nombre, les membres suppléants restant sont invités par le Président à quitter la séance.

ARTICLE 32 – DEROULEMENT DES SEANCES

La séance est déclarée ouverte lorsque son Président est présent et après constatation que le quorum est atteint.

Chaque séance se déroule, en principe, suivant l'ordre de priorité chronologique présenté par le Président en introduction de la séance.

ARTICLE 33 – DEBATS

Après présentation du rapport par le service en charge de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le Président de séance organise les débats.

La Commission (CAO/CAOR) examine les candidatures et les offres au regard de la liste des critères préétablis et de leur pondération. Elle ne peut en aucun cas les modifier à ce stade de la procédure.

La Commission (CAO/CAOR) se prononce sur l'offre économiquement la plus avantageuse et retient celle classée en première position.

Chaque membre à voix délibérative ou consultative peut exprimer librement son point de vue qui sera consigné - à sa demande expresse - au procès-verbal de la séance.

Pour exprimer la décision ou l'avis de la Commission, le vote à main levée est le procédé ordinaire. Toutefois, si une difficulté apparaît dans la détermination d'une sélection ou d'un choix, le Président de séance fait procéder à un vote à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix des membres ayant voix délibérative, celle du Président de séance est prépondérante.

Quelle que soit la modalité de décision, le Président de séance exprime la décision ou l'avis motivé de la Commission.

CHAPITRE 3

Consignation des décisions et avis

ARTICLE 34 – LE REGISTRE DES DEPOTS

L'agent départemental désigné par arrêté du (ou de la) Président(e) du Conseil Départemental et placé sous son autorité enregistre les candidatures et/ou offres réceptionnées et arrête la liste dans le registre des dépôts qu'il signe.

Ce registre mentionne notamment : le numéro d'ordre de dépôt du pli, sa date de réception et son heure d'enregistrement, la dénomination et l'adresse du candidat ainsi que le mode de réception du pli.

Il peut être consulté à tout moment par les membres de la Commission.

Le Président de la Commission (= représentant de l'Acheteur) certifie avoir reçu les plis enregistrés et donne décharge au fonctionnaire chargé de l'enregistrement en signant à son tour le registre des dépôts.

ARTICLE 35 – LE PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS

Ce procès-verbal rédigé par le Service de la Commande Publique dresse la liste des plis ouverts.

Il mentionne notamment : le numéro d'ordre de dépôt du pli, la dénomination et l'adresse de l'opérateur économique, le montant de l'offre et des observations éventuelles.

Il est signé par le représentant de l'Acheteur et l'agent chargé de l'ouverture.

ARTICLE 36 – LE PROCES-VERBAL DE DECISION DES CANDIDATURES ET DE JUGEMENT DES OFFRES

Ce procès-verbal retrace :

- les décisions concernant les candidatures prises par l'Acheteur sur avis de la CAO ou CAOR ;
- les décisions s'agissant de l'attribution des marchés et accords-cadres prises par la CAO ou celles prises par l'Acheteur après avis de la CAO.

Il mentionne notamment : le numéro d'ordre de dépôt des plis, le classement des offres, la dénomination et l'adresse de l'opérateur économique, le lot ou les lots pour lequel il candidate, le montant de l'offre, si la candidature est admise ou éliminée et les motifs de l'élimination éventuelle, si l'offre est irrégulière, le nom de l'opérateur économique retenu et le montant de son offre.

Il consigne le type de vote (pour, contre, abstention).

Il est signé par les membres de la CAO ou CAOR, par le représentant de l'Acheteur et par l'ensemble des personnes qui assistent à la séance. Les observations éventuelles des personnes présentes sont consignées au procès-verbal.

Titre IV : MODALITES D'OUVERTURE DES PLIS, D'EXAMEN DES CANDIDATURES ET DE JUGEMENT DES OFFRES AU CD23 ET MISSIONS DE LA CAO ET DE LA CAOR EN LA MATIERE

Titre IV : Modalités d'ouverture des plis, d'examen des candidatures et de jugement des offres au CD23 et missions de la CAO et de la CAOR en la matière

Chapitre 1 / Ouverture des plis

Chapitre 2 / Examen des candidatures

Chapitre 3 / Jugement des offres

CHAPITRE 1

Ouverture des plis

ARTICLE 37 - OUVERTURE DU SEQUESTRE INFORMATIQUE et/ou DES OFFRES SOUS D'AUTRES FORMATS

L'ouverture des plis (contenant les pièces relatives à la candidature et à l'offre) est effectuée par le Service de la Commande Publique sous le contrôle de l'Acheteur après expiration des date et heure limites de réception des offres et avant la séance de la CAO ou CAOR d'attribution du ou des marchés ou accords-cadres concerné(s).

Le procès-verbal d'ouverture des plis constate la production (ou non) par les candidats des pièces exigées à l'appui de leur candidature.

ARTICLE 38 – PLIS IRRECEVABLES

Le représentant de l'Acheteur sur avis de la Commission (CAO ou CAOR) déclare irrecevables les plis adressés dans des conditions non conformes au Code de la Commande Publique ou contraires aux dispositions du règlement de consultation ou de l'avis d'appel public à la concurrence.

Sont également déclarés irrecevables les plis parvenus après la date et l'heure limites fixées dans le règlement de consultation et annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence. Ils ne sont pas ouverts et sont archivés dans la Collectivité.

CHAPITRE 2

Examen des candidatures

ARTICLE 39 - REGULARISATION DES CANDIDATURES INCOMPLETES

Lorsqu'en application de l'article R2144-2 du Code de la Commande Publique, le représentant de l'Acheteur décide de demander à des candidats de compléter des pièces de leur candidature ou de fournir des pièces manquantes, les membres de la Commission (CAO ou CAOR) en sont informés dans le rapport d'analyse présenté en séance.

ARTICLE 40 - DECISIONS D'ADMISSION OU DE REJET DES CANDIDATURES

Sur avis de la Commission (CAO ou CAOR) le représentant de l'Acheteur décide de l'admission ou du rejet des candidatures.

En effet, ne peuvent être admises ni les candidatures ne contenant pas les documents exigés dans l'avis d'appel public à la concurrence et/ou le règlement de la consultation, ni celles ne respectant pas les dispositions imposées par le Code de la Commande Publique.

Le procès-verbal de décision des candidatures dresse la liste des candidatures admises et rejetées.

CHAPITRE 3

Jugement des offres

ARTICLE 41 – OFFRES IRRÉGULIÈRES, INACCEPTABLES, INAPPROPRIÉES, ANORMALEMENT BASSES

Le représentant de l'Acheteur, sur avis de la Commission (CAO ou CAOR) est susceptible de déclarer des offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L2152-2 à L2152-6 du Code de la Commande Publique.

Dans ce cas, elles seront éliminées. L'élimination et les motifs sont consignés dans le procès-verbal de jugement des offres.

ARTICLE 42 – ATTRIBUTION PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi et présenté par le service en charge de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, la Commission d'Appel d'Offres attribue les marchés et accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

ARTICLE 43 – ATTRIBUTION PAR LE REPRESENTANT DE L'ACHETEUR APRES AVIS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES RESTREINTE

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi et présenté par le service en charge de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, la Commission d'Appel d'Offres Restreinte émet un avis sur les marchés et accords-cadres de travaux dont la valeur estimée est comprises entre 216 000 euros hors taxe et les seuils européens. L'avis émis est consultatif, le représentant de l'Acheteur n'est pas tenu de suivre cet avis.

En cas d'impératif dûment justifié, le représentant de l'Acheteur pourra attribuer les marchés à procédure adaptée sans avis de la CAOR.

Titre V : RÔLE DE LA CAO ET DE LA CAOR EN CAS D'INCIDENTS DE PROCEDURE

Titre V : Rôle de la CAO et de la CAOR en cas d'incidents de procédure

Chapitre 1 / La déclaration d'infructuosité

Chapitre 2 / La déclaration sans suite

CHAPITRE 1

La déclaration d'infructuosité

ARTICLE 44 – DEFINITION

Une procédure de marché public ou d'accord-cadre peut être déclarée infructueuse lorsqu'aucune candidature ou offre n'a été remise, ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses au sens des articles L2152-2 à L2152-6 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 45 – PROCEDURE ET DECISION

La Commission (CAO/CAOR) propose au représentant de l'Acheteur de déclarer infructueuse la procédure et émet un avis sur les éventuelles conditions de relance de la procédure le cas échéant.

CHAPITRE 2

La déclaration sans suite

ARTICLE 46 – DEFINITION

L'acheteur public peut abandonner, à tout moment, la procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre (articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique).

ARTICLE 47 – PROCEDURE ET DECISION

La Commission (CAO/CAOR) propose au représentant de l'Acheteur de déclarer sans suite la procédure en émettant un avis motivé.